

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

RÈGLEMENT NUMÉRO 475-2026 *DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE
426 747 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN
PONCEAU DU 4^E RANG*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès souhaite procéder à des travaux de remplacement d'un ponceau du 4^e Rang;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts détaillée des travaux de remplacement d'un ponceau du 4^e Rang, d'un montant de 426 747 \$, produite par la directrice générale de la municipalité, jointe au présent règlement comme annexe « A »;

CONSIDÉRANT que la municipalité procédera par appel d'offres public pour le choix d'un entrepreneur pour l'exécution des travaux;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Mathieu Ouellette lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 janvier 2026, par la résolution numéro 2026-01-023, et que le projet de règlement y a été dûment déposé;

À CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le conseil municipal de Saint-Étienne-des-Grès est autorisé à décréter l'exécution de travaux de remplacement d'un ponceau du 4^e Rang, pour un montant n'excédant pas 426 747 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale de la municipalité, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 426 747 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter le solde de la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 426 747 \$, sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 TAXE D'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérera insuffisante.

ARTICLE 7 APPROPRIATION DE LA SUBVENTION POUR LE PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Ce conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, en capital et intérêts, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, ce 2^e jour du mois de février deux mil vingt-six.

(S) JOCELYN ISABELLE
Maire

(S) NATHALIE VALLÉE
Directrice générale et
Greffière trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	19 janvier 2026
Résolution :	2026-01-023
Adoption du règlement :	2 février 2026
Résolution :	2026-02-030
Avis public pour la tenue de registre :	5 février 2026
Tenue de registre :	***** 2026
Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter :	***** 2026
Transmission au MAMH :	***** 2026
Approbation du MAMH :	***** 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	***** 2026

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS
RÈGLEMENT D'EMPRUNT 475-2026 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 426 747 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN PONCEAU DU 4E RANG

ANNEXE A
Estimation détaillée

Coût direct

Travaux de voirie et organisation de chantier	319 330 \$
Frais de laboratoire (contrôle qualitatif)	9 000 \$
Coût direct des travaux	328 330 \$

Frais incidents

Frais de financement (d'émission)	9.5%	31 191 \$
Frais pour les imprévus	10%	32 833 \$
Frais honoraires professionnels	4.5%	14 775 \$
Taxes nettes	5%	19 618 \$
Total des frais incidents		98 417 \$

Montant total **426 747 \$**

Calcul du pourcentage des frais incidents 29.98%

Préparée par: Nathalie Vallée, Directrice générale
de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès
En date du: 19-janv-26

Signature


